## ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

SESSION 1989-1990

14 février 1990

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

8 (1989-1990) nº 1

## AMENDEMENT déposé par M<sup>me</sup> de T'Serclaes, MM. Maingain et consorts

## Article 1er

— Dans l'article 3 est introduit un alinéa 4 : « Lorsqu'un suppléant appelé a siéger au sens de l'article 10bis de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, est élu en qualité de membre du Bureau, il y siège avec voix consultative ».

 L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, devient : « Les nominations des membres du Bureau se font au scrutin secret ».

L'article 1er devient le 1erbis.

(s.)  $M^{me}$  de T'Serclaes, MM. Maingain, Rens, Duponcelle,  $M^{me}$  Lemesre.